

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage de la Ville de Dégelis.

QUE le conseil municipal a adopté par sa résolution 251206-8220 lors de la séance régulière du 1^{er} décembre 2025 le PREMIER PROJET de règlement numéro 777 modifiant le Règlement de zonage numéro 656;

QUE suite à l'adoption de ce projet de règlement, il tiendra une consultation publique le 17 décembre 2025 à 16h30, à la salle municipale du conseil située au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes au 367 avenue Principale, en conformité des dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.a-19.1);

QU'il soit visé par ce projet de règlement :

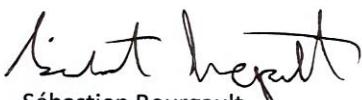
- Créer la zone Rc-4 à même la zone Ra-26;
- Modifier la grille des spécifications des zones R.

QUE le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis;

QU'au cours de cette consultation publique, le maire ou un autre membre rendra disponible un document qui expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption. Les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet peuvent le faire sur place, par écrit ou par courriel adressé à la Ville de Dégelis.

QUE ce projet est disponible pour consultation au bureau municipal, 369 avenue Principale, aux heures habituelles d'ouverture (8h à midi, 13h00 à 16h45 du lundi au jeudi, de 8h à midi le vendredi), ainsi que sur le site web de la municipalité : www.degelis.ca

Donné à Dégelis
Ce 5^e jour de décembre 2025



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier
RENSEIGNEMENT : 418 853-2332

Téléphone : 418 853-2332 - 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca



www.degelis.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DÉGELIS**

Projet de Règlement numéro 777 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le **1er décembre 2025**;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de Règlement numéro 777 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 777 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Créer la zone Rc-4 à même une partie de la zone Ra-26;
- Modifier la grille des spécifications des zones R.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par la création de la zone Rc-4 à même la zone Ra-26;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES « R »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones « R » pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une quatorzième colonne comprenant les informations suivantes :
 - Incrire « • (3)(4) » vis-à-vis la ligne « Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3 »;
 - Incrire « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires »;
 - Incrire « • » vis-à-vis la ligne « Jumelée »;
 - Incrire « • » vis-à-vis la ligne « En rangée »;
 - Incrire « 6 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Incrire « 60 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Incrire « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Incrire « 10 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Incrire « 3 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Incrire « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Avant minimale (m) »;
 - Incrire « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Incrire « 0 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Incrire « 4 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation publique :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis d'entrée en vigueur :

Certifié par :

Sébastien Bourgault, directeur général et greffier

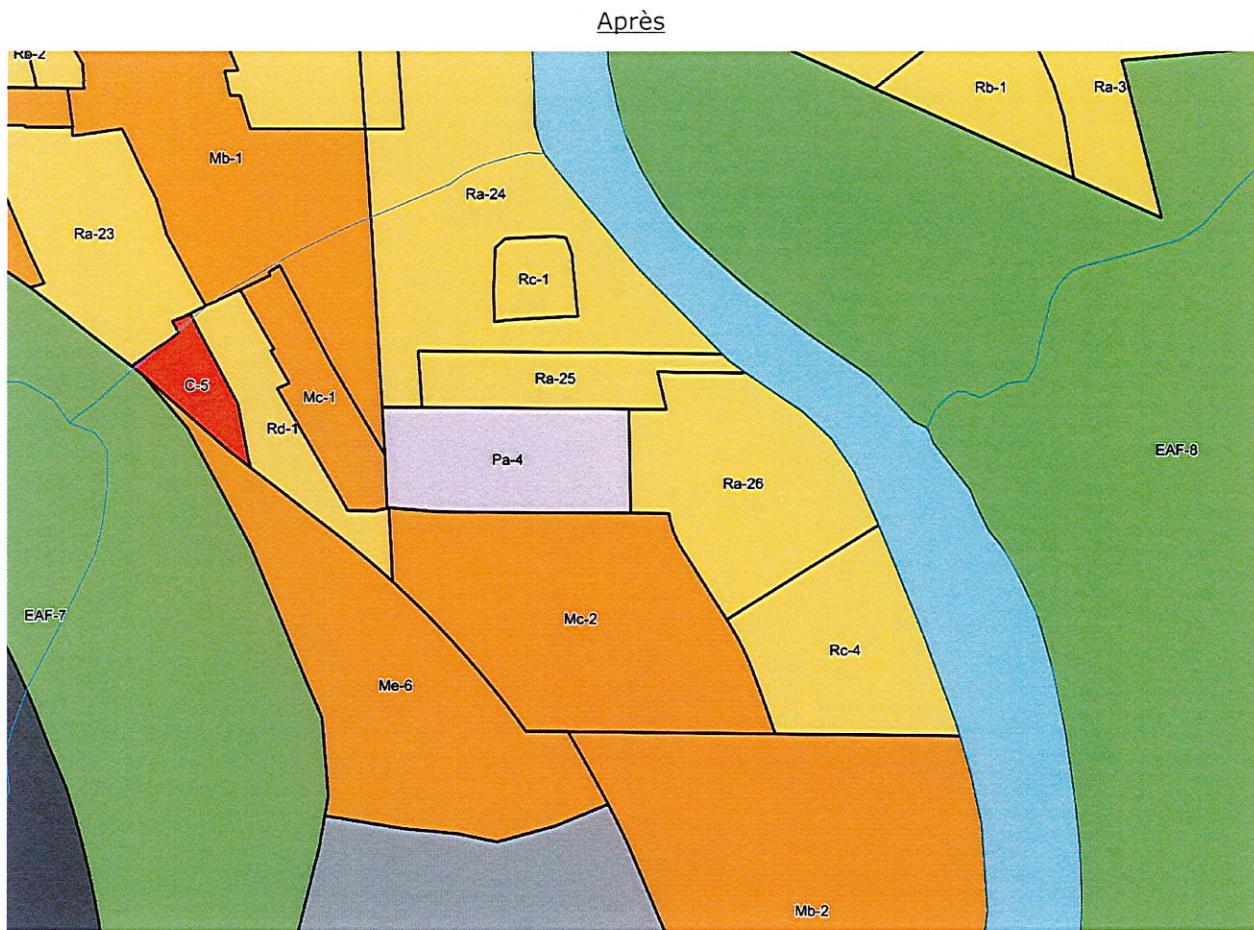
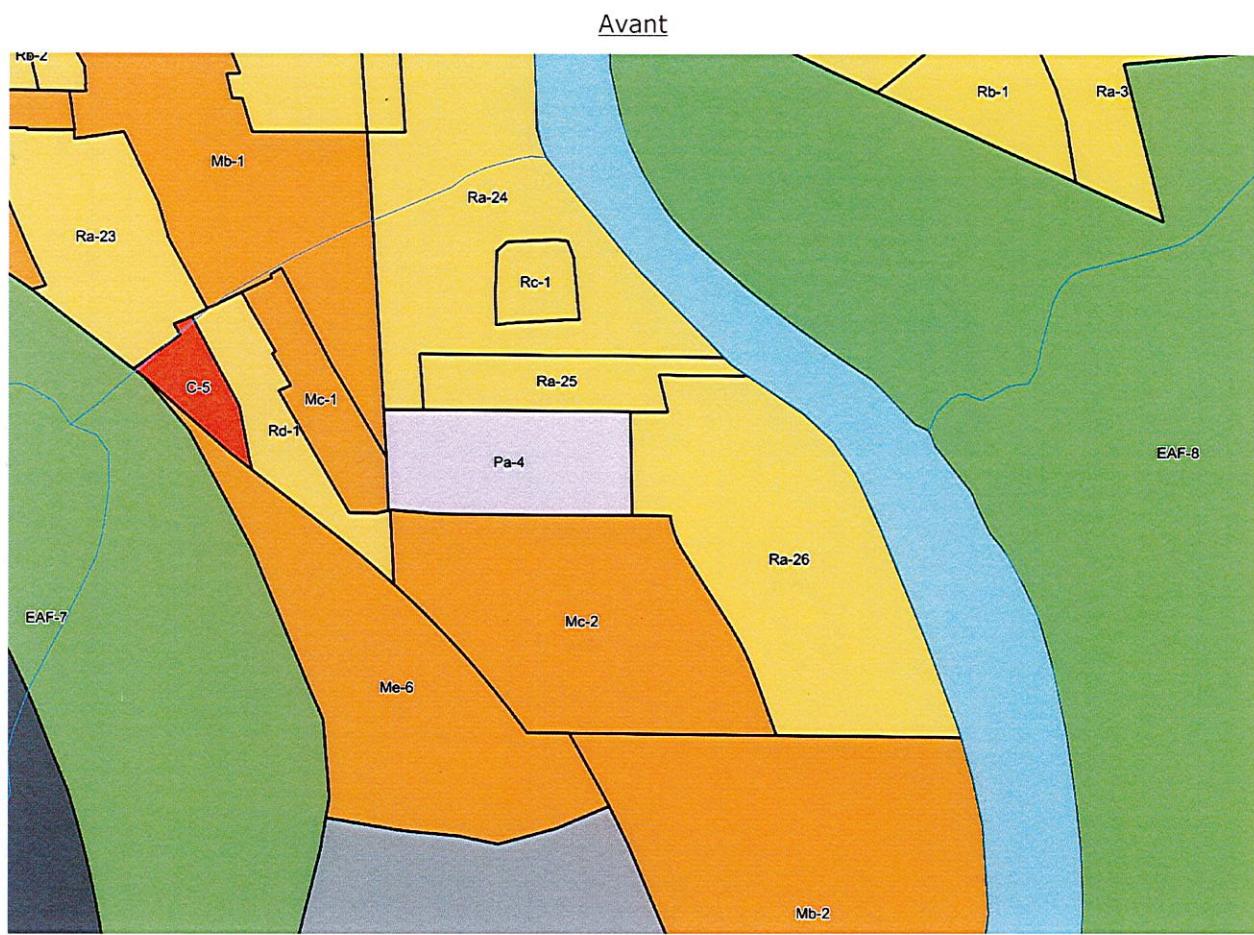
le : ____ / ____ / ____

Annexe A : Modification du plan de zonage

Annexe B – Modification grille de spécifications

ANNEXE A – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 1) Création de la zone Rc-4 à même la zone Ra-26.



ANNEXE B – MODIFICATION GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Zones R		Usage et implantation permis, par classe d'usage												
Classes d'usages	Résidentiel (H)													
	Unifamiliale - H1	● (1) (2) (3)	● (1) (2) (3)								● (5)			
	Bifamiliale - H2		● (1) (2) (3)	● (3)	● (3) (4)									
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3					● (3) (4)								● (3) (4)
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4						● (4)	● (4)						
	Maison mobile - H5								● (5)					
	Résidence de villégiature - H6													
	Habitation en commun - H7										● (2) (3) (4)			
	Commercial (C)													
	Services et métiers domestiques - C1													
	Commerces de détail - C2													
	Commerce de grande surface - C3													
	Services professionnels - C4													
	Restauration - C5													
	Hébergement hôtelier - C6													
	Véhicules motosés - C7													
	Commerce de forte nuisance - C8													
	Entrepôsage et transport - C9													
	Industriel (I)													
	Industrie de catégorie 1 - I1													
	Industrie de catégorie 2-I2													
	Récupération et déchets - I3													
	Public (P)													
	Public - P1											6713		
	Divertissement (D)													
	Intensif - D1													
	Extensif - D2													
	Infrastructure publique (In)													
	Transport terrestre - In1											●		
	Transport non-terrestre - In2											●		
	Équipement public - In3													
	Agroforestier (Af)													
	Élevage - Af1													
	Culture - Af2													
	Activités forestières - Af3													
	Activités extractives - Af4													
	Autres													
	Usages secondaires	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	
	Usages spécifiquement permis													
	Usages spécifiquement prohibés													
Normes d'implantation	Type d'implantation													
	Isolé	●	●			●			●	●	●			
	Jumelé	●		●			●						●	
	En rangée			●				●					●	
	Densité d'occupation du sol													
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	2				1	1	2		
	Superficie minimale au sol (m ²)	50	50	50	50	50	60	60	60	40	35	50		60
	Superficie maximale au sol (m ²)													
	Hauteur des bâtiments													
	Hauteur minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2,75	2,75	3		3
Orientation de la façade	Hauteur maximale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10	10	10	4	4	7,5		10
	Nombre d'étages maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	1	1	2,5		3
	Angle													
	Marges de recul													
	Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5
Commentaires	Avant maximale (m)													
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5
	Latérale minimale (m)	2	0	2	0	0	2	0	0	2	2	2		5
	Latérale combinée minimale (m)	6	4	6	4	4	6	4	4	6	6	6		4
(1) Usage autorisé en zone Ra.														
(2) Usage autorisé en zone Rb.														
(3) Usage autorisé en zone Rc.														
(4) Usage autorisé en zone Rd.														
(5) Uniquement autorisé dans les zones Re.														
* Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.														
<i>Modifications : Règlement 777</i>														